



Assemblée générale
Cinquante-deuxième session

Documents officiels

Distr. générale
1er décembre 1997

Original : français

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 49^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 26 novembre 1997, à 15 heures

Président: M. Busacca (Italie)

Sommaire

Point 110 : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)

Point 112 : Questions relatives aux droits de l'homme (suite)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 15 h 45.

Point 110 de l'ordre du jour : Élimination du racisme et de la discrimination raciale (suite)

(A/C.3/52/L.31/Rev.1, A/C.3/52/L.38/Rev.1, A/C.3/52/L.74)

Projet de résolution A/C.3/52/L.31/Rev.1 : Mesures à prendre pour lutter contre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

1. Le Président annonce que le projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme et que la Turquie est l'un des auteurs initiaux du texte.

2. Mme Msuya (République-Unie de Tanzanie) dit que l'Allemagne, le Danemark, la Finlande, la France, la Norvège, le Portugal et la Suède se sont portés coauteurs du projet. Comme l'indiquent les documents non officiels qui ont été distribués en séance, des révisions ont été apportées au texte du projet. À la deuxième ligne du paragraphe 9, il faut remplacer «certains pays» par «diverses parties du monde», et à la troisième ligne, «mieux centrée» par «plus efficace». Au paragraphe 10, il faut insérer «appropriées» après «mesures». À la première ligne du paragraphe 11, il faut remplacer «condamne catégoriquement ceux qui utilisent à des fins abusives» par «Déplore l'usage abusif de», et, aux deuxième et troisième lignes du texte anglais, «in inciting» par «to incite». À la deuxième ligne du paragraphe 12, il faut insérer «appropriée et efficace» après «législation». En outre, le projet comporte désormais un alinéa 6 bis qui se lit comme suit : «Notant que l'utilisation de ces techniques peut contribuer à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,» et le texte du paragraphe 4, révisé est désormais le suivant : «Affirme que les actes de violence racistes dirigés contre autrui qui procèdent du racisme ne sont pas l'expression d'opinions mais plutôt des délits;».

3. Le Président annonce que l'Autriche, l'Espagne, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Liechtenstein, la République de Moldova et la Roumanie s'associent aux auteurs du projet.

4. M. Kuehl (États-Unis d'Amérique), expliquant sa position sur le projet avant la prise d'une décision, dit que le Gouvernement des États-Unis ne saurait restreindre la liberté d'expression sur son territoire, le premier amendement à la Constitution des États-Unis la garantissant indépendamment du contenu des opinions qu'elle permet d'exprimer. Ne pouvant donc assumer aucune des obligations qu'implique la résolution, en particulier son sixième alinéa et ses para-

graphes 4, 6 et 11, qui pourraient avoir pour effet de limiter la liberté d'expression et d'association, les États-Unis ne sont pas favorables au projet. L'intervenant conclut en faisant l'éloge de l'esprit de coopération et de la compétence diplomatique dont la délégation tanzanienne a fait preuve dans les négociations sur le projet.

5. Le projet de résolution A/C.3/52/L.31/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

Projet de résolution A/C.3/52/L.38/Rev.1 : Troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et convocation d'une conférence mondiale sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui lui est associée

6. Le Président rappelle que l'état des incidences du projet sur le budget-programme est exposé dans le document A/C.3/52/L.74.

7. Mme Msuya (République-Unie de Tanzanie) dit que le dixième alinéa a été modifié et se lit désormais comme suit : «Constatant avec inquiétude que les nouvelles techniques de communication, notamment les réseaux informatiques tels qu'Internet, contribuent à répandre une propagande raciste et xénophobe,». Le paragraphe 8 est remplacé par un nouveau paragraphe, dont le libellé est le suivant : «Affirme qu'elle est rendue à lutter contre la violence née de l'intolérance fondée sur l'ethnicité, qu'elle considère comme un très grave problème,». Enfin, au paragraphe 14 de la partie I du projet, il convient de supprimer le mot «expressément».

8. M. Houansou (Bénin) appelle l'attention du Secrétariat sur le fait que, dans la version française du projet de résolution, l'astérisque qui figure en première page devrait être placé après République-Unie de Tanzanie et non pas après Turquie.

9. M. Kuehl (États-Unis), expliquant sa position concernant le projet de résolution avant la prise d'une décision sur le texte, dit que son pays est tout à fait disposé à éliminer ce fléau universel qu'est la discrimination raciale. Son gouvernement a fait du dialogue sur le racisme à l'échelle nationale une priorité et, comme la délégation des États-Unis l'a elle-même déclaré dans l'intervention qu'elle a prononcée devant la Commission au titre du point à l'examen, le Président Clinton a annoncé qu'il allait prendre une initiative importante à ce sujet.

10. Pour ce qui est de la convocation d'une conférence mondiale sur le racisme et la discrimination raciale, toutefois, le Gouvernement des États-Unis a déjà exprimé des réserves devant la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social. Il convient que le racisme sous toutes

ses formes est une question d'une très grande importance qui mérite l'attention de tous les États et tous les gouvernements mais il ne peut accepter que la contribution des États-Unis au budget de l'Organisation serve à financer une telle conférence et ses préparatifs, conformément aux restrictions dont son versement a été récemment assorti.

11. Lors des débats sur la réforme de l'ONU qui se sont tenus récemment dans divers organes, la délégation des États-Unis s'est jointe aux délégations qui plaidaient pour que l'examen, par la communauté internationale, des grandes questions d'intérêt mondial s'effectue d'abord et avant tout à l'Assemblée générale, idée à laquelle le Secrétaire général a souscrit dans sa deuxième série de propositions de réformes (A/51/950). Autrement dit, les États-Unis estiment que la manière la plus efficace de lutter contre le racisme et l'intolérance raciale est d'utiliser les mécanismes des Nations Unies existants, et, en particulier, de continuer à donner suite aux recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue en 1993 à Vienne, qui a fait une large part au racisme et à la discrimination raciale. La délégation des États-Unis ne s'opposera cependant pas à ce que le projet de résolution soit adopté sans être mis aux voix.

12. Le projet A/C.3/52/L.38/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté sans être mis aux voix.

13. M. Reyes Rodriguez (Cuba), explique que son pays a appuyé avec énergie la convocation d'une conférence mondiale sur le racisme et la discrimination raciale et qu'il se félicite que le projet de résolution ait été adopté par consensus. Il a néanmoins de sérieuses réserves sur l'affirmation contenue dans l'état des incidences du projet sur le budget-programme (A/C.3/52/L.74) selon laquelle la conférence et ses préparatifs par la Commission des droits de l'homme relèvent du sous-programme I (Droit au développement, recherche et analyse), du programme 19 (Droits de l'homme), du plan à moyen terme pour la période 1998-2001 (A/51/6/Rev.1). Cuba se réserve le droit de revenir sur ce point devant le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

14. M. Hynes (Canada) dit que son pays s'est joint avec plaisir au consensus sur le projet. Il espère que le même esprit d'entente prévaudra pendant les préparatifs de la conférence et que ces derniers commenceront rapidement. L'état des incidences du projet sur le budget-programme n'est qu'une ébauche et les dispositions financières concernant la conférence mondiale sur le racisme devront être précisées par les États Membres, à la future session de la Commission des droits de l'homme, par exemple.

Point 112 b) de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite)
(A/C.3/52/L.66/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/52/L.66/Rev.1 : Droit au développement

15. Le Président dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

16. M. Borda (Colombie) dit que la délégation colombienne a involontairement omis un paragraphe très important dans le projet de résolution et voudrait que le Secrétariat en donne lecture et précise à quel endroit l'insérer.

17. Mme Newell (Secrétaire de la Commission) donne lecture du paragraphe concerné, qui devient paragraphe 16 bis et est ainsi libellé :

16 bis. Affirme, à cet égard, que l'inclusion de la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme serait une façon appropriée de célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme.

18. Mme Kirsh (Luxembourg), prenant la parole au nom de l'Union européenne, propose de supprimer les cinquième, quinzième, dix-septième et vingtième alinéas du préambule et les paragraphes 7, 8, 16 et 16 bis du dispositif du projet de résolution.

19. L'Union européenne, qui attache une grande importance au droit au développement, a activement participé aux négociations sur le projet de résolution A/C.3/52/L.66. La promotion et la protection des droits de l'homme contribuent à la promotion du développement. Les obstacles au développement ne peuvent donc justifier le non-respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Un accord a pu être trouvé sur certaines questions soulevées dans la résolution mais pas sur celles qui revêtent un intérêt particulier pour l'Union européenne. Celle-ci reste convaincue que si le texte avait été plus proche des résolutions précédentes, on aurait pu parvenir à un accord et le projet de résolution aurait pu être adopté sans être mis aux voix.

20. M. Borda (Colombie) dit que, devant l'impossibilité de parvenir à un accord, malgré les négociations intensives dont le texte a fait l'objet, sa délégation a présenté la version révisée dont la Commission est saisie. Il est regrettable que l'Union européenne propose à ce stade des amendements au projet de résolution tendant à supprimer des paragraphes qui revêtent une très grande importance pour tous les pays en développement en général et pour les États appartenant au Mouvement des pays non alignés en particulier.

21. S'agissant du cinquième alinéa du préambule, les pays non alignés estiment que les approches classiques restent valables mais qu'il faut de nouvelles approches privilégiant le développement, seul moyen de jeter les bales propices à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Au quinzième alinéa du préambule, les pays non alignés expriment le souhait que, dans le domaine économique, les décisions soient prises sur une base plus large à l'échelle internationale. Il s'agit d'une ambition légitime des pays en développement qui rencontrent d'énormes difficultés du fait qu'ils ne participent pas à la prise des décisions économiques. S'agissant du dix-septième alinéa, des négociations intensives ont eu lieu sur cette question dans l'histoire de l'Organisation des Nations Unies. La délégation colombienne souligne l'importance particulière que les pays en développement accordent au désarmement et aux possibilités d'utiliser les ressources ainsi dégagées aux fins du développement. S'agissant du vingtième alinéa, force est de constater que les obstacles à l'exercice du droit au développement persistent, notamment les effets négatifs de la mondialisation sur le droit au développement, en particulier dans les pays en développement. Tous ces alinéas revêtent donc une importance particulière pour le Mouvement des pays non alignés.

22. S'agissant du paragraphe 7 du dispositif, il convient de souligner que de nombreux pays se servent abusivement des droits de l'homme pour pratiquer le protectionnisme. Quant au paragraphe 8, malgré les négociations intensives qu'il a suscitées, la délégation colombienne reste convaincue que le Secrétariat devrait aborder la question des droits de l'homme de manière beaucoup plus efficace. S'agissant du paragraphe 16, il est surprenant qu'une délégation propose sa suppression car il s'agit d'un principe inscrit dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et qui a donc été accepté depuis 50 ans. Il ne semble guère indiqué, à l'approche du cinquantième anniversaire de la Déclaration, de devoir voter sur ces dispositions. Le nouveau paragraphe 16 bis indique l'évolution de la situation qui nécessite l'introduction d'une approche plus objective et plus équilibrée en matière de droits de l'homme, d'où la demande d'inclusion de la Déclaration sur le droit au développement dans la Charte internationale des droits de l'homme. Le Mouvement des pays non alignés est donc opposé à la suppression de toutes ces dispositions.

23. M. Buchan (Canada) dit que sa délégation aimerait expliquer son vote avant le vote sur l'ensemble du projet de résolution.

24. Mme Msuya (République-Unie de Tanzanie) dit que le Groupe des 77 attache une grande importance aux droits de l'homme et en particulier au droit au développement. Elle appuie donc la Colombie en demandant à l'Union européenne de retirer sa proposition.

25. M. Adawa (Kenya) lance un appel à l'Union européenne pour qu'elle retire sa proposition car tous les pays, qu'ils soient développés ou en développement, attachent beaucoup d'importance au droit au développement. Si l'Union européenne persiste dans sa position, on ne pourra qu'en déduire qu'elle n'est pas favorable à ce droit au moment même où on s'apprête à célébrer le cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

26. Mme Tahzib (Pays-Bas) fait observer qu'il n'a pas été question, qu'elle sache, de mettre le projet de résolution aux voix.

27. M. Borda (Colombie) confirme qu'il n'a pas demandé qu'on vote sur le projet. Il souhaite que le texte puisse être adopté par consensus après le rejet des amendements proposés par l'Union européenne.

28. M. Reyes Rodriguez (Cuba) demande à l'Union européenne de tenir compte de la position de la majorité en retirant sa proposition. Toutefois, si elle s'y refuse, on sera peut-être alors obligé de passer au vote.

29. Mme Wahbi (Soudan) avait cru comprendre que la proposition de l'Union européenne serait rejetée par consensus.

30. Mme Kirsch (Luxembourg) dit qu'elle doit consulter les autres membres de l'Union européenne pour arrêter une position finale.

Point 112 c) de l'ordre du jour : Situation relative aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/C.3/52/L.65, L.69/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/52/L.65/Rev.1: Situation des droits de l'homme au Rwanda

31. Le Président annonce que le projet n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

32. M. Gavin (Canada) dit que l'accord sur le projet n'a pu se faire que tardivement, ce qui explique qu'il n'ait pas été possible d'en faire distribuer le texte dans d'autres langues que l'anglais. Il espère que le consensus qui a permis aux délégations de s'entendre sur le projet continuera à prévaloir et que celui-ci sera adopté sans être mis aux voix, comme les années précédentes. Il précise qu'il a été convenu que le projet serait présenté sous le seul patronage du Canada et remercie toutes les délégations qui ont participé aux négociations, en particulier la délégation éthiopienne, dont l'assistance a été extrêmement précieuse.

33. Mme Wahbi (Soudan) et M. Nuñez (Espagne) se plaignent de ne pas disposer du texte révisé du projet.

34. Le Président propose de suspendre la séance afin que toutes les délégations puissent se le procurer.

35. La séance est suspendue à 16 h 5 et reprise à 16 h 30.

36. M. Wissa (Égypte), appuyée par M. Desagneux (France), Mme Wahbi (Soudan), M. Gonzales Linares (Espagne), Mme Mesdoua (Algérie), M. Xie (République populaire de Chine) et Mme Castro de Barish (Costa Rica), dit qu'il est contraire à l'article 56 du règlement intérieur de l'Assemblée générale que le texte du projet de résolution ne soit pas disponible dans toutes les langues officielles de l'Organisation. Il ne s'opposera pas à ce que la Commission se prononce sur le projet mais entend bien que ce cas isolé ne constitue pas un précédent.

37. Le projet A/C.3/52/L.65/Rev.1 est adopté sans être mis aux voix.

38. M. Winnick (États-Unis), expliquant la position de son pays après l'adoption du projet, et tout en se félicitant que les délégations soient parvenues à un consensus sur le projet, aurait préféré que celui-ci appelle davantage l'attention sur le regain de violence qui se produit actuellement au Rwanda, en particulier dans le nord-ouest, où des civils innocents – notamment des femmes et des enfants – ont récemment trouvé la mort dans des combats opposant des groupes armés et les forces gouvernementales. L'intervenant fait observer qu'il est particulièrement inquiétant que ces violences présentent des similarités avec les cycles de violence que le Rwanda a connus avant le génocide de 1994.

Projet de résolution A/C.3/52/L.69/Rev.1 : Situation des droits de l'homme en République de Bosnie-Herzégovine, en République de Croatie et en République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

39. Le Président annonce que ce projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

40. M. Zmeevski (Fédération de Russie), soulevant un point d'ordre, fait observer que le projet de résolution A/C.3/52/L.69/Rev.1 n'a pas été officiellement présenté à la Commission puisque c'est le A/C.3/52/L.69 qui a été présenté la veille. La Commission se trouve donc saisie d'une nouvelle proposition qui n'a pas un caractère de procédure. Se fondant sur l'article 120 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, la Fédération de Russie propose par conséquent de renvoyer l'adoption de ce projet de résolution au vendredi 28 novembre.

41. Mme Wahbi (Soudan) voudrait que le Secrétariat précise s'il s'agit d'une nouvelle proposition ou d'une proposition modifiée.

42. Mme Newell (Secrétaire) précise que le projet de résolution A/C.3/52/L.69/Rev.1 remplace, par définition, tout projet précédant et demeure le seul dont la Commission soit saisie.

43. M. Winnick (États-Unis), après avoir annoncé que l'Autriche, le Bangladesh, la Belgique, le Canada, le Danemark, le Liechtenstein, la Malaisie, la Norvège, la Nouvelle-Zélande et la Pologne se sont portés coauteurs du projet de résolution, donne lecture des révisions qui ont été apportées au projet de résolution A/C.3/59/L.69. Au septième alinéa du préambule, on a supprimé le dernier membre de phrase «et sur les recommandations qui y figurent»; au paragraphe 8 du dispositif, on a supprimé aux quatrième et cinquième lignes du paragraphe le membre de phrase «le territoire de l'ex-Yougoslavie» pour le remplacer par «les territoires de la Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)». À la deuxième ligne du paragraphe 14, on a remplacé le mot «citoyens» par «ressortissants»; à la fin du paragraphe 15, on a ajouté tout le membre de phrase «, et pour permettre le retour immédiat et inconditionnel de la mission de longue durée de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe au Kosovo, au Sandjak et en Voïvodine, comme le préconise la résolution 855 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 9 août 1993;». Au paragraphe 16, on a supprimé à la troisième ligne, après le mot «immédiatement», le membre de phrase «, en conformité avec la légalité et ses obligations internationales»; au paragraphe 31, on a supprimé à la fin du paragraphe les mots «, conformément au droit multinational applicable» et on a ajouté à la quatrième ligne, après le mot «institutions» les mots «et organisations». À la troisième ligne du paragraphe 40, les mots «en particulier» ont été remplacés par «notamment».

44. M. Zmeevski (Fédération de Russie), après avoir entendu les amendements dont le représentant des États-Unis a donné lecture, demande au Président, conformément aux dispositions de l'article 120 du règlement intérieur, s'il considère qu'il s'agit là d'amendements de procédure.

45. M. Winnick (États-Unis), après avoir expliqué que les coauteurs ont procédé à des consultations longues et intenses auxquelles la Fédération de Russie a d'ailleurs participé de façon constructive, fait observer qu'on est arrivé à un texte jouissant d'un large appui qui a peu de chances d'être modifié plus avant. Après avoir consulté de nombreux coauteurs et autres membres de la Commission sur l'utilité de renvoyer la prise d'une décision sur ce projet de résolution, les États-Unis ont conclu qu'il convenait de prendre une décision sur ce projet à la présente séance.

46. M. Zmeevski (Fédération de Russie), soulevant un point d'ordre, estime qu'on confond actuellement deux choses : la question de fond dont le représentant des États-Unis a parlé et la question de procédure qui fait l'objet de sa propre intervention. Il lui semble en effet que ces amendements sortent du cadre de la procédure, que la règle des 24 heures prévue par l'article 120 du règlement intérieur de l'Assemblée générale doit s'appliquer et qu'il est donc du droit de la délégation russe d'informer son gouvernement de la teneur de ces amendements.

47. Mme Schosseler (Luxembourg), en tant que coauteur du projet de résolution confirme que ce texte a fait l'objet de longues consultations, qu'il est peu probable qu'il soit de nouveau modifié et qu'il faut donc à son avis prendre une décision à la présente séance.

48. M. Wissa (Égypte) fait remarquer que chaque pays a le droit souverain de demander que soit remise la prise d'une décision sur un projet de proposition et qu'en effet, l'article 120 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, prévoit que les amendements doivent être distribués au plus tard la veille de la séance à laquelle ils doivent être mis aux voix. Il fait toutefois remarquer que le projet de résolution A/C.3/52/L.69/Rev.1 est un document officiel qui a été traduit dans toutes les langues officielles de l'Organisation et demande donc à la Fédération de Russie d'accepter que la Commission prenne une décision sur ce projet à la présente séance.

49. M. Ball (Nouvelle-Zélande), Mme Castro de Barish (Costa Rica) et M. Wille (Norvège), tous trois coauteurs du projet de résolution, après avoir insisté sur les longues négociations qui ont présidé à son établissement, précisent qu'ils souhaitent que la Commission prenne une décision sur ce projet à la présente séance.

50. M. Zmeevski (Fédération de Russie) fait observer qu'il faut se garder de créer un précédent.

51. M. Wissa (Égypte), soulevant un point d'ordre, dit qu'il n'est pas question en l'occurrence de créer un précédent puisque le projet de résolution A/C.3/52/L.69/Rev.1 est daté du 25 novembre, c'est-à-dire la veille qu'il a été distribué dans toutes les langues de l'Organisation comme document officiel et qu'on est donc fondé à prendre une décision sur ce projet.

52. M. Zmeevski (Fédération de Russie) signale que, premièrement, sa délégation n'a reçu ce texte sous forme écrite qu'à 11 h 30 du matin le jour même et que, deuxièmement, en 1996, à la même époque de l'année, lorsque la Fédération de Russie avait présenté des amendements et que les États-Unis et d'autres délégations avaient demandé qu'on

remette une décision sur le projet de résolution, la délégation de Russie s'était montrée conciliante.

53. Le Président fait remarquer qu'il est déjà arrivé à la Commission de prendre une décision sur des amendements présentés le jour même. Les amendements proposés ne sont pas de pure procédure, il en convient, mais ne sont pas non plus des amendements sur le fond puisqu'ils ne modifient pas vraiment le texte du projet. Étant donné les vues qui ont été exprimées par divers membres de la Commission, le Président décide que la Commission prendra une décision sur ce projet de résolution à la présente séance.

54. M. Zmeevski (Fédération de Russie) se soumet à la décision du Président, tout en restant sur sa position concernant l'article 120 du Règlement intérieur. Sa délégation demande néanmoins qu'il soit procédé à un vote enregistré sur ce projet de résolution.

55. M. Simonovic (Croatie) dit que son pays s'est porté coauteur du projet car la plupart de ses préoccupations ont été prises en compte. Les différences entre les situations des droits de l'homme dans les pays concernés ainsi que les progrès accomplis par la Croatie en matière de protection et de promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales ont été relevés.

56. La Croatie est membre du Conseil de l'Europe et a ratifié, le 5 novembre 1997, la Convention européenne des droits de l'homme qui permet aux particuliers de saisir la Cour européenne des droits de l'homme s'ils ont à se plaindre des mécanismes nationaux. La délégation croate se félicite de la demande faite au Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'entreprendre des projets dans lesquels l'accent sera mis sur la formation des agents chargés de faire respecter l'ordre public et la primauté du droit ainsi que sur l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. C'est ce type de programme qui favorisera la coopération entre la Croatie et l'Organisation des Nations Unies plutôt que les mécanismes d'observation. Compte tenu des progrès réalisés par la Croatie dans le domaine des droits de l'homme, la délégation croate se demande si la situation des droits de l'homme dans le pays doit continuer de faire l'objet de résolutions.

57. Mme Schosseler (Luxembourg) dit que l'Union européenne appuie pleinement ce projet de résolution mais tient à réitérer sa position selon laquelle l'appellation correcte de l'un des pays visés est République fédérative de Yougoslavie, sans mention entre parenthèses.

58. M. Wissa (Égypte), expliquant son vote avant le vote, dit que la délégation égyptienne appuie totalement le projet de résolution mais émet des réserves concernant le septième

alinéa du préambule qui renvoie aux rapports et aux recommandations du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, en particulier au dernier rapport (A/52/490) dans lequel le Rapporteur spécial demande, au paragraphe 36, l'abolition de la peine de mort et, ce faisant, a outrepassé son mandat. La délégation égyptienne votera contre cet alinéa s'il est mis au voix séparément car l'abolition de la peine capitale n'a pas fait l'objet d'un consensus sur le plan international. En outre, cette peine est prévue par le Coran et admise dans plusieurs systèmes juridiques dans le monde, dont la charia islamique. Par ailleurs, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît, en son article 6, la peine capitale.

59. M. Heng Jee See (Singapour), expliquant son vote avant le vote, déclare que sa délégation appuie le projet de résolution, mais qu'elle émet une réserve concernant le septième alinéa du préambule qui fait référence au rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans la République de Bosnie-Herzégovine, la République de Croatie et la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). En effet, au paragraphe 36 dudit rapport, les observations du Rapporteur spécial sur la peine de mort qui posent cette dernière comme incompatible avec le droit international outrepassent son mandat et sont incontestablement erronées, étant donné que l'article 6 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques permet explicitement le recours à la peine de mort pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis. Il n'existe aucun consensus sur l'abolition de la peine de mort qui dans bon nombre d'États, dont Singapour, fait partie intégrante du système judiciaire, parfois en vertu de la religion. En outre, l'allusion du Rapporteur spécial à la Convention européenne sur les droits de l'homme et son sixième Protocole additionnel dénotent un parti pris ethnocentrique.

60. M. Aquarone (Pays-Bas) confirme que son gouvernement se porte coauteur du projet de résolution.

61. M. Naber (Jordanie), remerciant la délégation des États-Unis d'être parvenue à faire naître un consensus sur le texte, ainsi que le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme pour son rapport, affirme son soutien au projet de résolution, mais exprime des réserves sur le septième alinéa du préambule de ce projet qui fait référence au rapport du Rapporteur spécial et aux recommandations qu'il contient. En effet, la délégation jordanienne estime que les conclusions auxquelles le Rapporteur spécial est parvenu dans son commentaire sur la peine de mort exposant la non-conformité de cette dernière avec le droit international sont erronées, étant donné qu'il n'existe aucun consensus sur

l'abolition de la peine capitale qui fait partie intégrante du système juridique de certains États Membres, dont la Jordanie. De fait, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Gouvernement jordanien, admet la peine de mort pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis.

62. Mme Hadji (Grèce), déclare que la Grèce approuve l'intervention de la représentante du Luxembourg sur le projet de résolution et qu'elle votera en faveur de ce projet pour exprimer son soutien au principe du respect intégral des droits fondamentaux des minorités ethniques, conformément au droit international et aux instruments internationaux, – principe qui s'applique tout particulièrement aux Balkans. Cependant, la Grèce ne figure pas au nombre des coauteurs du projet de résolution, car elle estime qu'il faudrait tout mettre en oeuvre pour que la promotion et la défense des droits fondamentaux des minorités ethniques ne servent pas de prétexte à la diffusion de politiques sécessionnistes ou à la modification de frontières tracées de longue date, comme celles de la République fédérative de Yougoslavie.

63. M. Najem (Liban), M. Saleh (Bahreïn), M. Afshari (République islamique d'Iran), M. Al Hariri (République arabe syrienne), M. Al Sudairy (Arabie saoudite), M. Ould Mohamed (Mauritanie), M. Win Mra (Myanmar), Mme Wahbi (Soudan), Mme Al Awdi (Koweït), M. Al Shamsi (Émirats arabes unis), M. Al Hajri (Qatar), M. Ndiaye (Sénégal), M. Al Taei (Oman), expriment leur soutien au projet de résolution, mais émettent des réserves sur le septième alinéa du préambule dans lequel il est fait référence aux recommandations du paragraphe 36 du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme qui précise que la peine de mort est incompatible avec le droit international, notamment la Convention européenne sur les droits de l'homme et son sixième Protocole additionnel, ainsi qu'avec le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, étant donné qu'il n'existe pas de consensus international sur l'abolition de la peine capitale, que l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques reconnaît l'existence de la peine capitale et que l'abolition de cette dernière est incompatible avec le droit coranique (charia).

64. Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/52/L.69/Rev.1.

65. Le projet de résolution A/C.3/52/L.69/Rev.1 est adopté par 123 voix contre 2, avec 24 abstentions.

Votent pour :

Albanie, Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Aus-

tralie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bhoutan, Bolivie, Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lesotho, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maldives, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Venezuela.

Votent contre :

Bélarus, Fédération de Russie.

S'abstiennent :

Angola, Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Inde, Kenya, Mali, Namibie, Nigéria, Ouganda, Philippines, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Swaziland, Zimbabwe.

66. M. Hamida (Jamahiriya arabe libyenne), expliquant son vote après le vote, déclare que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution, mais qu'elle émet une réserve à son sujet, étant donné que le septième alinéa du préambule du projet fait référence au paragraphe 36 du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dont la délégation rejette le contenu. Le Rapporteur spécial a outrepassé son mandat en formulant des recommandations fondées sur l'allégation que la peine de mort est en contradiction avec le droit international et les textes juridiques européens en vigueur. En effet, la peine de mort, inhérente aux trois religions monothéistes et appliquée dans la plupart des États Membres, est en conformité totale avec le droit interna-

tional et son abolition, qui relève de la souveraineté des États, n'a jamais fait l'objet d'un consensus international.

67. M. Zmeevski (Fédération de Russie) précise que la Fédération de Russie a participé activement aux négociations visant à régler les conflits sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et à normaliser la situation dans cette région y compris dans le domaine des droits de l'homme. Étant donné le nombre de questions en souffrance dans ce domaine, la Fédération de Russie estime qu'il faut donner un caractère objectif et équilibré à la normalisation de la situation, approche qui a inspiré sa délégation au moment de l'examen du projet de résolution. On attendait des amendements proposés par les coauteurs qu'ils aboutissent à un texte plus objectif et plus équilibré répondant mieux aux normes du droit international et permettant de triompher de stéréotypes dépassés. Or, dans la pratique, les coauteurs n'ont apporté que des modifications superficielles au projet qui a conservé de ce fait les lacunes des textes précédents, ce que la délégation de la Fédération de Russie ne peut accepter pour des raisons de principe. Outre une désignation anachronique des pays, ce texte contient des formulations tendancieuses concernant l'évolution des événements dans la région, en particulier la législation de la République fédérative de Yougoslavie, le régime frontalier avec les pays voisins et les normes régissant l'accès des étrangers à son territoire. En particulier les paragraphes 13, 14, 17, 26 et 31 du dispositif empiètent sur les compétences de la Yougoslavie. Les formulations utilisées pour caractériser la situation des droits de l'homme dans les autres pays mentionnés dans le projet de résolution ne rendent pas correctement compte de la réalité de la situation dans ces pays, ce qui ne sert ni les intérêts des pays en question ni ceux de la communauté internationale. La Fédération de Russie n'avait donc d'autre choix que de demander un vote sur ce projet de résolution et de voter contre.

68. M. Bhatti (Pakistan) déclare que la délégation pakistanaise s'est portée coauteur de la résolution, mais qu'elle désire émettre une réserve sur le septième alinéa du préambule qui fait allusion au rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dont les paragraphes 36 et 66 contiennent des observations sur la peine de mort et des recommandations incompatibles avec le droit coranique (charia) et les lois en vigueur au Pakistan.

69. Mme Bennani (Maroc) déclare que, du fait qu'il n'existe aucun consensus international sur l'abolition de la peine capitale, la délégation marocaine, coauteur du projet de résolution, s'associe aux réserves émises par les délégations précédentes sur le septième alinéa du préambule et considère que ce dernier n'engage en aucune manière les pays

où la peine de mort est prévue pour des circonstances particulièrement graves.

70. Mme Castro de Barish (Costa Rica), rappelant que le Président du Costa Rica a obtenu du Parlement l'adoption d'un projet de loi abolissant la peine de mort, déclare que le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques fait partie du droit international comme l'a parfaitement mentionné le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans son rapport et qu'il appartient ensuite aux États de décider s'ils souhaitent y souscrire.

71. M. Ben Amor (Tunisie) déclare que la délégation tunisienne qui s'est portée coauteur du projet de résolution ne se sent nullement concernée par le septième alinéa du préambule de ladite résolution et encore moins par les recommandations émises par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme dans son rapport.

72. M. Mereni (Niger), exprimant son regret de n'être pas intervenu avant le vote, déclare que, compte tenu de l'existence de la peine de mort au Niger, la délégation nigérienne émet une réserve sur le septième alinéa du préambule de la résolution.

La séance est levée à 18 h 25.
